



CAMPUS DE COURCELLES-CHAUSSY

Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles
Legta - Cfa - Cfppa - Ferme des Mesnils



Campus de Courcelles
1-3 avenue d'Urville
57530 Courcelles-Chaussy



03 87 64 00 17



epl.metz@educagri.fr



www.eplea.metz.educagri.fr
www.jpo-courcelles.net



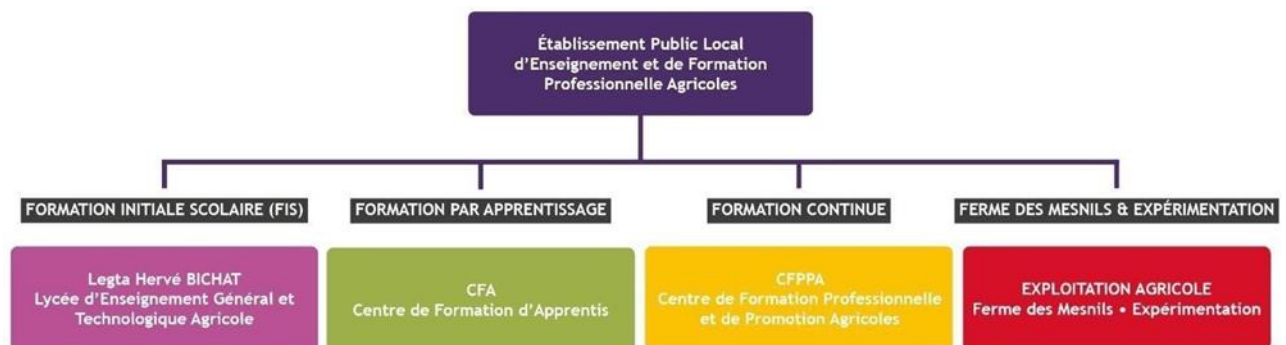
Formez-vous aux métiers du vivant !

SERVICE DIRECTION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de METZ - COURCELLES-CHAUSSY

SERVICES DESTINATAIRE



HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Édition et version	Date	Pages affectées	Objet
Ed.1 v.0	10/06/2021	Toutes	Création
Ed.1 v.1	05/04/2022	Toutes	Présentation CA 05/04/2022
Ed.1 v.2	20/06/2022	Toutes	Présentation CA 01/07/2022
Ed.1 v.3	21/06/2023	Lycée	Présentation CA 03/07/2023

APPROBATION				
	NOM	FONCTION	DATE	SIGNATURE
RÉDACTION	AGNES SOLER	Directrice adjointe de l'EPLFPA Provisseure adjointe du LEGTA		
	SYLVAIN PREVOT	Directeur adjoint de l'EPLFPA Directeur du CFA		
	ANGELIQUE ALBRECHT	Directrice du CFPPA		
	DOMINIQUE THIRION	Directeur de la ferme des Mesnils		
VÉRIFICATION	CAROLINE CIBERT	Directrice de l'EPLFPA		
APPROBATION	CAROLINE CIBERT	Directrice de l'EPLFPA		

SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DE L'EPLFPA.....	4
2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AGRICOLE	13
3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS.....	17
4	DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE CFPPA	25
5	RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'EXPLOITATION DES MESNILS	31

VU le Code rural et de la pêche maritime,

VU le code de l'éducation ;VU le code du travail ;

VU l'avis rendu par le conseil des délégués des élèves, apprentis et stagiaires ;

VU les avis rendus par le conseil intérieur; le conseil de Perfectionnement; le conseil de centre ; le conseil d'exploitation

VU la délibération D007 du conseil d'administration en date du 03 JUILLET 2023 portant adoption du présent règlement intérieur

1 DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DE L'EPLFPA

1.1 PREAMBULE

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative des quatre centres constitutifs (LEGTA, CFA, CFPPA, Exploitation). Le règlement intérieur comprend :

- le règlement intérieur de l'EPLFPA
- le règlement intérieur du Lycée
- le règlement intérieur des laboratoires et ateliers pédagogiques
- le règlement intérieur des internats du Lycée
- le règlement intérieur de l'Exploitation des Ménils
- le règlement intérieur du CFA
- le règlement intérieur du CFPPA

L'objet du règlement intérieur est donc :

- d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement,
- de rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les apprenants ainsi que les modalités de leur exercice,
- d'édicter les règles disciplinaires.

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiée ou notifiée. Tout manquement aux dispositions du règlement intérieur peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées.

Tout personnel de l'EPLFPA, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ses dispositions.

Le règlement intérieur pourra, en certains cas, être complété par des contrats individuels personnalisés lorsque la situation de certains apprenants le nécessitera.

Le règlement intérieur comprend le règlement intérieur général et les règlements particuliers propres à chaque centre et à certains lieux ou biens de l'établissement.

Le règlement intérieur, ses éventuelles modifications et ses annexes font l'objet :

- d'avis rendus par les conseils des différents centres
- d'une approbation par le conseil d'administration
- d'une information et d'une diffusion au sein de l'établissement par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet ;
- d'une notification individuelle auprès de l'apprenant et de ses représentants légaux s'il est mineur.

1.2 LES PRINCIPES DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- ceux qui régissent le service public de l'éducation (laïcité - pluralisme - gratuité...) ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions qu'il s'agisse du respect entre adultes ou entre mineurs ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- l'obligation pour chaque apprenant de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- l'obligation pour tous les membres de la communauté éducative de porter une tenue correcte et d'enlever leur couvre-chef dans tous les bâtiments de l'établissement.

Tous les membres de la communauté éducative doivent respecter l'ensemble des lieux et des biens mobiliers et immobiliers de l'établissement.

Les actes à caractère dégradant ou humiliant peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

1.3 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans l'EPLEFPA et les rapports entre les membres de la communauté éducative.

1.3.1 Horaires d'ouverture de l'établissement et des services annexes

1.3.1.1 Administration

L'établissement accueille les apprenants du lundi matin 8h au vendredi soir 16 h 30. L'établissement peut être ouvert exceptionnellement le samedi.

Hors période de fermeture déclarée, l'établissement ouvre ses services au public du lundi au vendredi :

- En période scolaire : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 (16 h 30 le vendredi)
- En période de vacances : de 8h à 12h uniquement.

Le week-end et les jours fériés, l'EPLEFPA est fermé, mais un service de permanence sécurité est assuré.

1.3.1.2 Accueil des apprenants et rythmes scolaires

L'accueil des apprenants et les rythmes scolaires sont fixés par le règlement de chaque centre.

1.3.1.3 Régime des sorties pour les internes, les demi-pensionnaires et les externes

Le régime des sorties pour les internes, les demi-pensionnaires et les externes sont fixés par le règlement de chaque centre.

1.3.2 Hygiène, Santé et Sécurité

1.3.2.1 Hygiène et Santé

Au moment de l'inscription, l'apprenant ou sa famille (s'il est mineur) remet la fiche de santé complétée autorisant l'établissement à prendre les mesures nécessaires en cas d'urgence. Devront également être précisées à ce moment les allergies dont souffre l'apprenant ainsi que les contre-indications médicales auxquelles il est assujéti. Sauf contre-indication médicale, ne peuvent être inscrits ou réinscrits annuellement au sein de l'établissement les apprenants ayant leurs vaccinations obligatoires à jour au moment de l'inscription.

En cas de traitement médical à suivre dans l'établissement, le ou les médicament(s) sera(ont) obligatoirement remis à l'infirmière ou au bureau des surveillants avec un duplicata de l'ordonnance.

Toutefois, le patient pourra conserver certains médicaments sur avis du service de santé et autorisation des parents, lorsqu'il est mineur, sous couvert du Directeur de l'Etablissement ou du Directeur de Centre et sur indication de la prescription médicale.

1.3.2.2 Sécurité des personnes

Pour des raisons de sécurité, les apprenants n'ont pas accès, sauf autorisation, aux parties de l'établissement énumérées ci-dessous :

- l'exploitation des Ménils ;
- les internats en dehors des horaires prévus ;
- les zones de travaux réalisés par les agents de l'EPLEFPA ou des entreprises extérieures ;
- la forêt d'Urville sans autorisation ou sans encadrement
- la Nied et ses abords

Il est strictement interdit de traverser la départementale 603 pour rejoindre l'exploitation et l'internat des Ménils. Les élèves doivent emprunter le tunnel prévu à cet effet pour accéder à ces lieux.

Il est interdit d'introduire et de détenir des armes, produits et objets dangereux (armes à feu, armes blanches, bombe lacrymogène, essence et produits chimiques, taser, couteaux -y compris sur l'exploitation -...)

Il est interdit d'introduire, de détenir et de consommer des produits illicites (telles les drogues) et de l'alcool dans l'enceinte de l'établissement. Tout apprenant qui entrera dans l'EPLEFPA avec/ou sous l'emprise d'un produit psychoactif ou de l'alcool sera sanctionné.

Les tenues jugées incompatibles avec certains enseignements ou travaux pratiques pour des raisons d'hygiène ou de sécurité pourront être interdites.

Toute personne (apprenants, salariés, visiteurs, ...) doit respecter le Règlement Intérieur pour les Usagers du Parc de Stationnement indiquant entre autre chose les autorisations d'accès et les conditions d'utilisation du stationnement pour l'ensemble des zones dédiées à l'accueil des véhicules dans l'enceinte de l'Etablissement.

Le parc de stationnement fait partie de la zone régie par le règlement intérieur de l'établissement.

1.3.2.3 Usage des matériels, des locaux scolaires et périscolaires

Les installations de l'établissement sont soumises aux articles du présent règlement intérieur sans préjudice des dispositions des règlements intérieurs des centres s'appliquant à certaines d'entre elles. Toute dégradation constatée de bien ou de matériel sera facturée aux familles.

1.3.2.4 Usage de certains biens personnels

Tout objet personnel introduit (téléphones portables, ordinateurs portables, tablettes, baladeurs...) et véhicule stationné dans l'établissement est sous la responsabilité des apprenants. L'établissement n'est en aucun cas responsable en cas de vol ou de perte.

L'usage des téléphones portable, smartphones, lecteurs de musiques, et autres appareils électroniques est interdit pendant les périodes de cours pour un usage personnel.

Depuis le passage au lycée 4.0 l'utilisation d'outils utilisant les nouvelles technologies est autorisée pendant les cours uniquement sur autorisation ou à la demande de l'enseignant.

1.3.2.5 Assurances

Les apprenants sont pris en charge pendant leurs activités scolaires par l'assurance de l'établissement au titre des accidents du travail. Cette garantie couvre les accidents survenus à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, pendant les activités pédagogiques, culturelles ou sportives organisées par l'établissement. Les apprenants et leurs familles sont responsables des dégâts matériels et des dommages corporels qu'ils causent de leur fait. Il est vivement conseillé aux familles de vérifier qu'elles ont souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant ces risques.

1.3.3 Liaison avec la famille

L'établissement dispose de documents pour informer les apprenants (élèves et apprentis) et les représentants légaux des apprenants mineurs : carnet de liaison CFA-entreprise pour les apprentis, bulletins scolaires, lettres d'information, (absences, sanctions, organisations pédagogiques de l'année scolaire...)SMS, connexion numérique via « mon bureau numérique ».

1.3.4 L'organisation des activités extérieures

1.3.4.1 Stages en entreprises :

Ils font partie intégrante de la formation dispensée aux apprenants. Une convention de stage assortie d'une annexe financière et d'une annexe pédagogique conforme à la convention type, adoptée par le conseil d'administration, sera conclue entre le chef d'entreprise et le directeur de l'établissement. Un exemplaire sera porté à la connaissance de l'élève ou de l'étudiant et de son représentant légal.

1.3.4.2 Sorties - visites - voyages à l'extérieur :

Ces séquences faisant partie intégrante de la formation sont, en conséquence, obligatoires pour tous les apprenants.

Dans certains cas particuliers, les apprenants majeurs pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis. Le directeur pourra alors, à titre exceptionnel, autoriser l'apprenant majeur à utiliser son propre véhicule et à y véhiculer, le cas échéant, d'autres apprenants majeurs sous réserve d'avoir remis préalablement l'ensemble des documents attestant du permis de conduire, la satisfaction des exigences requises en matière de contrôle technique, la carte grise du véhicule ainsi que la certification donnée par la compagnie d'assurance de pouvoir transporter d'autres passagers.

1.3.4.3 Stages et travaux pratiques sur l'exploitation, dans les laboratoires, et les ateliers pédagogiques :

Les conditions de déroulement des stages et travaux pratiques sur l'exploitation, dans les laboratoires et les ateliers pédagogiques sont régies par les dispositions du règlement de l'EPLFPA et celles des règlements de l'exploitation, des laboratoires et ateliers pédagogiques.

1.4 LES DROITS ET OBLIGATIONS DES APPRENANTS

Les droits et obligations des apprenants s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811-77 à R 811-83 du code rural.

1.4.1 Les droits

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

1.4.1.1 Les droits reconnus aux apprenants sont :

- le droit de publication et d'affichage,
- le droit d'association,
- le droit d'expression,
- le droit de réunion et le droit à la représentation

Les modalités de mise en œuvre des droits seront discutées entre les apprenants, la vie scolaire et la direction.

1.4.1.1 Modalités d'exercice du droit de publication et d'affichage

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteur(s). En ce cas, le directeur de l'EPLFPA ou les directeurs des centres peuvent suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

1.4.1.2 Modalités d'exercice du droit d'association

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-78 du code rural. Les associations ayant leur siège dans l'EPL doivent être impérativement autorisées par le conseil d'administration de l'établissement. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition des associations ayant leur siège dans l'EPL. L'adhésion aux associations est facultative.

1.4.1.3 Modalités d'exercice du droit d'expression individuelle

Le port par les apprenants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion est incompatible avec le principe de laïcité.

- Le port de tels signes peut être restreint ou interdit s'il constitue un acte de prosélytisme, s'il porte atteinte à la sécurité de celui ou de celle qui l'arbore ou s'il perturbe le déroulement des activités d'enseignement (ex : cours d'éducation physique).
- Le port par les apprenants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit.
- L'apprenant en présentant la demande ne peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion que si cette ou ces absence(s) est (sont) compatible(s) avec le cursus de formation.

1.4.1.4 Modalités d'exercice du droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du code rural.

Le droit de se réunir est reconnu :

- aux délégués des apprenants pour préparer les travaux du conseil des délégués,
- aux associations agréées par le conseil d'administration, aux groupes d'apprenants pour des réunions qui contribuent à l'information des autres apprenants. Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :
- chaque réunion doit être autorisée préalablement par le directeur de l'EPLFPA ou les directeurs de centres à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs.
- l'autorisation peut être assortie de conditions à respecter,
- la réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants,
- la participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord express du directeur de l'établissement,
- la réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial ou politique.

1.4.1.5 Modalités d'exercice du droit à la représentation :

Les apprenants sont électeurs et éligibles au conseil d'administration de l'établissement, au conseil intérieur du lycée, conseil de perfectionnement, conseil de centre, conseil d'exploitation, conseil des délégués des élèves, conseil de classe...

L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation. Le droit de grève ne s'applique pas aux apprenants qui ne se trouvent pas en situation d'emploi.

1.4.2 Les devoirs et obligations des apprenants :

1.4.2.1 L'obligation d'assiduité :

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'apprenant consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris), les stages obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que l'apprenant s'est inscrit à ces derniers.

Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Toutefois, cette obligation d'assiduité n'empêche pas les apprenants ou leurs représentants légaux de solliciter une autorisation d'absence du directeur. Cette demande doit être écrite et motivée.

L'autorisation pourra être légalement refusée dans le cas où l'absence est incompatible avec l'accomplissement des tâches inhérentes à la scolarité ou au respect de l'ordre public dans l'établissement.

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. L'apprenant ou ses représentants légaux sont tenus d'en informer l'établissement par téléphone et par écrit dans les meilleurs délais ou dans les délais prévus par les règlements intérieurs des différents centres.

Seul le directeur de l'EPLEFPA ou le directeur de centre est compétent pour se prononcer sur la validité des justificatifs fournis.

1.4.2.2 Modalités de contrôle en cours de formation des connaissances

Le contrôle en cours de formation (CCF) est une véritable épreuve d'examen. En cas d'absence à une épreuve pour raison de maladie, un certificat médical doit être fourni dans les 72 h qui suivent la date de l'épreuve ; faute du respect de cette règle, l'absence est considérée comme injustifiée.

En cas de fraude, l'épreuve sera annulée par le président de jury pour le candidat incriminé qui ne pourra obtenir son diplôme note de service DGER/SDPOFE/N° 2009-2122 du 15 décembre 2009.

Durant l'année, des évaluations dites « formatives » sont effectuées selon des modalités définies par le professeur.

1.4.2.3 Obligations financières

- Règlement des pensions

Le règlement des pensions est forfaitaire basé sur 36 semaines, ou selon de nombre de semaines de présence au CFA pour les apprentis, payable d'avance. Tout trimestre commencé est dû. Le changement de régime se fait par demande expresse pour le trimestre suivant.

- Règles des options facultatives : l'option est forfaitaire et annuelle.

1.5 LA DISCIPLINE

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire (décret n°2020-1171 du 24 septembre 2020 relatif à la discipline au sein des établissements publics d'enseignement technique agricole).

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'apprenant l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée.

Par manquement, il faut entendre :

- le non-respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non-respect des règles de vie dans l'établissement, y compris à l'exploitation des Ménils ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études, ou d'un stage en entreprise
- la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

Sauf exception, la sanction figure au dossier scolaire de l'apprenant et le délai pour son effacement dépend de sa nature.

1.5.1 Les mesures

Les mesures peuvent consister en une punition scolaire ou une sanction disciplinaire ; elles peuvent, le cas échéant, faire l'objet de mesures d'accompagnement.

1.5.1.1 Le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être demandées par l'ensemble des personnels de l'établissement (voir aspect légal). Il peut s'agir notamment :

- d'une inscription sur le carnet de correspondance,
- d'une excuse orale ou écrite,
- d'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- d'une retenue pour faire un exercice non fait,
- d'une exclusion momentanée du cours,
- d'une remontrance,
- d'un travail d'intérêt général.

Ces mesures donnent lieu à l'information du directeur du centre et des représentants légaux si l'apprenant est mineur. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

1.5.1.2 La Commission éducative :

Il est institué au niveau de l'EPLFPA une commission éducative chargée de :

- favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée préalablement à l'engagement éventuel de poursuites disciplinaires ;
- assurer le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions disciplinaires.

Elle peut être saisie par le Directeur de l'EPLFPA conformément aux conditions prévues à l'article R. 811-83-2. La commission éducative, arrêtée par le conseil d'administration pour l'année scolaire en cours, est composée :

- du directeur de l'établissement ou son représentant qui la préside ;
- d'un représentant de la communauté éducative et d'enseignement ;
- d'un représentant des parents d'apprenant
- du chef de Centre ou de son représentant ;
- du professeur principal ou du coordinateur de la classe de l'apprenant ;
- du Conseiller Principal d'Education ou du Responsable de Vie Scolaire de l'apprenant ;
- d'un représentant de l'équipe enseignante de chaque centre siégeant au conseil de centre (Ci du lycée, conseil de perfectionnement du CFA, conseil de centre du CFPPA)
- de toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'apprenant concerné.

1.5.1.3 Le régime des sanctions disciplinaires :

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'apprenant :

1. l'avertissement (avec ou sans inscription au dossier),
2. le blâme (avec ou sans inscription au dossier),
3. la mesure de responsabilisation (en dehors des heures d'enseignement et exécutée à l'extérieur ou au sein de l'établissement),
4. l'exclusion temporaire de la classe, qui ne peut excéder huit jours, et durant laquelle l'apprenant demeure accueilli dans l'établissement ;
5. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder huit jours quand elle est prononcée par le directeur ;
6. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder quinze jours quand elle est prononcée par l'autorité disciplinaire ;
7. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut être prononcée que par l'autorité disciplinaire.

Le directeur peut engager seul les sanctions mentionnées aux points 1 à 5.

Il informera sans délai l'apprenant des faits qui lui sont reprochés et son représentant légal s'il est mineur. L'apprenant disposera alors de deux jours ouvrables pour présenter sa défense oralement ou par écrit et pourra se faire assister de la personne de son choix.

Pour les apprentis, le maître d'apprentissage sera informé uniquement pour les sanctions mentionnées aux points 4 et 5 ci-dessus.

La sanction d'exclusion peut, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel, être assortie de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation.

1.5.2 Les autorités disciplinaires

Les autorités disciplinaires sont spécifiques à chaque centre constitutif de l'EPLFPA. Elles se réunissent à l'initiative du directeur de l'établissement

1.6 L'UTILISATION DES LABORATOIRES ET DES ATELIERS PEDAGOGIQUES

a) Article 1 :

Les personnes venant en Travaux Pratiques doivent être obligatoirement équipées des Equipements de Protection Individuel (EPI)

adaptés :

- lunettes de protection,
- combinaison de travail,
- chaussures ou bottes de sécurité,
- protections auditives,
- gants,
- blouses,
- ...

Les personnes non équipées ne seront pas autorisées à suivre les enseignements.

b) Article 2 :

Lors de l'utilisation de machines, les EPI spécifiques sont obligatoires. Ceux-ci sont disponibles à l'atelier (masques de soudure, lunettes de protection, protections auditives, gants, etc...). Sur chaque poste de travail les EPI obligatoires sont indiqués sur des fiches signalétiques.

c) Article 3 :

Seules les séances d'observations dirigées sont dispensées du port des EPI.

d) Article 4 :

Les ateliers pédagogiques n'étant pas équipés de vestiaires, les élèves doivent se changer au lave-bottes avant de se présenter.

e) Article 5 :

Pour des raisons de sécurité, les cheveux longs doivent être noués derrière la tête.

f) Article 6 :

Les élèves doivent se présenter devant l'atelier et à l'heure.

g) Article 7 :

Toute utilisation de machines ou équipements est subordonnée à une formation et à une autorisation préalable de l'enseignant.

h) Article 8 :

Ne jamais laisser une machine en fonctionnement sans surveillance.

i) Article 9 :

Le matériel existant à l'atelier ne peut être sorti que de façon exceptionnelle et avec l'accord des responsables.

j) Article 10 :

Toute détérioration de matériel doit être signalée à l'enseignant ou au formateur.

k) Article 11 :

Les postes de travail seront quittés en fin de séance, propres, rangés et en bon état. Les outils électriques seront arrêtés et les bouteilles de gaz fermées. Les élèves arrêtent de travailler dix minutes avant la fin de la séance pour effectuer la remise en ordre.

l) Article 12 :

L'enseignant réalise en fin de cours le contrôle de la présence des outils, de la propreté des postes de travail et des lavabos. Ces contrôles effectués, les élèves sont libres de quitter les locaux avec l'accord de l'enseignant.

m) Article 13 :

Ce règlement ne se substitue pas au règlement intérieur de l'EPL, mais le complète.

n) Article 14 :

Le non-respect de l'un de ces articles entraînera des sanctions.

1.7 L'UTILISATION DU PARC DE STATIONNEMENT

1.7.1 Définition

Dans le présent règlement, le terme « d'Usager » désigne le conducteur de tout véhicule autorisé par l'EPLFPA de Courcelles-Chaussy à stationner sur le parc de stationnement ou à évoluer dans celui-ci au titre d'une opération de stationnement.

1.7.2 Conditions d'utilisation du parc de stationnement

L'ensemble du parc de stationnement fait partie intégrante de l'EPLFPA de Courcelles-Chaussy. L'ensemble du règlement intérieur de celui-ci s'applique.

Le fait de laisser une voiture sur le parc de stationnement implique l'acceptation pleine et entière par l'Usager des conditions du présent règlement dont un exemplaire sera affiché visiblement à l'entrée.

L'accès est admis aux voitures particulières dites de tourisme et aux camionnettes. Dans tous les cas, il est interdit aux véhicules de plus de 3,5t et aux véhicules qui ne peuvent être garés dans un emplacement normal de stationnement (5m sur 2,5m) en raison de ses dimensions. L'accès au parking est strictement interdit au véhicule qui tire une remorque (remorque installée).

1.7.3 Droit d'accès

L'accès au parc de stationnement est réservé aux Usagers et aux personnes habilitées.

1.7.4 Rappel des règles de vie

Comme sur l'ensemble de l'EPLFPA, l'usage des poubelles est obligatoire dans le traitement des déchets. Les utilisateurs ne peuvent fumer que dans les zones identifiées dédiées à cet effet.

La consommation de produits stupéfiants et d'alcool est interdite.

1.7.5 Règle fondamentale de conduite de l'utilisateur

Les usagers sont tenus de respecter :

- les règles du Code de la Route et les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, sauf prescriptions particulières prévues en « b » et « c » ;
- les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage dans le parc de stationnement et sur sa voie de desserte, sauf prescription contraire du fait de « c » ;
- dans les situations généralement d'exception, les consignes qui leur seront données de façon expresse par le personnel de l'Etablissement.

1.7.6 Conditions particulières relatives à la circulation

Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler :

- sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage ;
- à vitesse réduite, n'excédant pas en tout état de cause 15 km/h ;
- feux allumés dès que les conditions de visibilité le nécessitent.

La marche arrière n'est autorisée que lors de manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.

Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de contrôle ou pour des raisons de sécurité.

L'usage de l'avertisseur sonore est interdit sauf en cas de danger imminent.

Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier.

Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable.

Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés s'ils sont présents et d'utiliser obligatoirement le passage souterrain pour passer d'un côté à l'autre de la départementale D603.

En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils ne peuvent le faire sans danger.

1.7.7 Stationnement

La mise en stationnement devra être effectuée de façon telle que le véhicule n'empiète pas sur la voie de circulation, ni sur les emplacements voisins s'ils sont délimités.

En cas de stationnement interdit, gênant (accès pompiers, places P.M.R., emplacements non prévus à cet effet, ...) les conditions d'exploitation normale ou présentant un danger quelconque pour l'intégrité des biens et des personnes, l'EPLEFPA se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes pour faire procéder à l'enlèvement du véhicule aux entiers frais, risques et périls de son propriétaire. En cas d'accident ou d'immobilisation involontaire d'un véhicule, l'Usager prendra immédiatement les mesures nécessaires pour ranger le véhicule de sorte qu'il ne gêne d'aucune manière la circulation normale sur le parc de stationnement, et d'en avertir la Direction de l'EPLEFPA.

1.7.8 Restrictions d'utilisation

Sauf autorisation expresse de l'Etablissement, la présence des usagers n'est autorisée sur le parc de stationnement que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations et à elles seules.

Sur les parkings, il est strictement interdit à l'Usager d'y effectuer :

- des travaux, le lavage ou l'entretien de son véhicule,
- des opérations de colportage, de démarchage, de déballage ou de vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus,
- toute activité n'ayant pas de lien direct ou indirect avec le stationnement d'un véhicule comme de dormir, fumer, consommer des stupéfiants, manger ou boire de l'alcool ;
- d'y introduire et/ou de stocker des matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers ou une gêne par leur odeur et leur émanation ;
- de faire usage de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage. L'accès du parc de stationnement est formellement interdit aux mineurs non accompagnés.

L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées. Les chiens doivent être tenus en laisse.

1.7.9 Horaire d'accès aux parkings

L'Usager aura accès au parc de stationnement pendant les heures d'ouverture de l'Etablissement sauf dispositions contraires prévues pour des publics ou des manifestations spécifiques. Toute modification sera portée à la connaissance de l'usager.

Aucun véhicule ne pourra stationner (sans mouvement) sur le parc de stationnement pendant plus de 7 jours consécutifs, sans l'accord préalable écrit de la Direction. Celui-ci pourra faire sortir le véhicule en contravention à cette obligation aux frais, risques et périls de l'Usager.

1.7.10 Exonération de responsabilité

L'EPLEFPA de Courcelles-Chaussy ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable d'un quelconque dommage, vol, incendie, etc. pouvant survenir au véhicule ou à son contenu. Il est vivement conseillé de bien fermer le véhicule et de ne laisser aucun objet apparent à l'intérieur.

1.7.11 Responsabilités

Les propriétaires des véhicules sont responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer à l'intérieur du parking, tant aux voitures qu'aux installations, qu'aux immeubles. Toute dégradation du matériel du parc de stationnement, dûment constatée, fera l'objet de poursuites. En cas d'accident, la déclaration doit en être faite immédiatement à la Direction de l'Etablissement.

1.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COURS D'EPS

A chaque cours, l'élève doit :

- Avoir une tenue de sport adaptée à la pratique et aux conditions météorologiques : il s'agit d'affaires spécialement amenées, qui sont différentes des vêtements portés de la journée. Pour les activités sportives en salle (gymnase ou musculation), une paire de chaussures à semelle propre est demandée. Chaussures lacées et serrées.
- Retirer ses bijoux, piercings, montre, casquette, lecteur de musique, clés et chewing-gum sauf autorisation spéciale (montre et casquette). - Les objets précieux ou gênants (montre, téléphone, clés ...) peuvent être déposés dans une boîte ou laissés au casier de l'élève.

1.8.1 L'inaptitude en EPS - plusieurs cas :

- Vous avez un certificat médical d'inaptitude totale de plus d'un mois : vous n'êtes pas tenu d'assister au cours d'EPS, après l'accord de votre enseignant.
- Vous avez un certificat médical d'inaptitude totale ou partielle de moins d'un mois : vous êtes tenu d'être en cours d'EPS sauf autorisation exceptionnelle de l'enseignant.
- Vous avez un certificat médical d'inaptitude partielle (= blessure à une main par exemple) qui vous dispense de certaines activités :
 - si l'activité sportive est compatible ou adaptée, alors vous avez votre tenue de sport et pratiquez
 - si l'activité sportive est incompatible avec votre état physique et que votre certificat est supérieur à un mois, alors vous pourrez aller en études le temps du cycle.
 - Par contre, si le certificat est inférieur à un mois, alors vous devrez être en cours d'EPS.

Une demande parentale de dispense ponctuelle n'autorise pas l'élève à ne pas pratiquer ou à être absent du cours : celui-ci doit venir avec ses affaires de pratique et l'enseignant avisera selon les circonstances.

Lors d'une évaluation en EPS, seul un certificat médical peut dispenser de pratiquer ou justifier une absence.

Dans le cas d'un contrôle en cours de formation (= CCF) pour l'obtention d'un diplôme, vous avez 72h maximum pour faire parvenir votre certificat médical au lycée. En cas d'absence de ce document, l'élève se verra attribuer une absence sans motif valable à l'épreuve considérée.

2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AGRICOLE

2.1 ACCUEIL DES ELEVES, ETUDIANTS ET RYTHMES SCOLAIRES

2.1.1 Chaque semaine :

Le 1er jour ouvrable de la semaine, les cours débutent à partir de 9h30 en fonction de l'emploi du temps et se terminent le dernier jour ouvrable à 16h25 en fonction de l'emploi du temps.

Le lundi matin, les élèves peuvent rejoindre le lycée à partir de leur première heure de cours effective.

Le vendredi, ils peuvent quitter le lycée après la dernière heure de cours effective quel que soit le moyen de transport utilisé

Chaque séance dure 55 minutes.

2.1.2 Détail du découpage horaire journalier des cours :

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
	8h-8h55	8h-8h55	8h-8h55	8h-8h55
	9h-9h55	9h-9h55	9h-9h55	9h-9h55
9h30-10h25				
10h30-11h25	10h10-11h05	10h10-11h05	10h10-11h05	10h10-11h05
11h30-12h25	11h10-12h05	11h10-12h05	11h10-12h05	11h10-12h05
(12h30-13h00)	12h10-13h05	12h10-13h05	12h10-13h05	12h10-13h05
13h30-14h25	13H30-14H25	Mercredi occupé en fonction des filières et des projets pédagogiques	13H30-14H25	13H30-14H25
14h30-15h25	14H30-15H25		14H30-15H25	14H30-15H25
				15H30-16H25
15h40-16h35	15H40-16H35		15H40-16H35	
16h40-17h35	16H40-17H35		16H40-17H35	

Pendant le temps scolaire, les cours débutent à 8h00 et se terminent habituellement à 17h35. L'horaire des fins de cours peut être reculé jusqu'à 18 h30. Chaque classe recevra un emploi du temps en début d'année scolaire qui précisera l'organisation pédagogique.

Pendant un contrôle continu en cours de formation (CCF) ou une épreuve blanche, un élève est autorisé à quitter la salle d'examen (selon la réglementation des examens) dès lors qu'il a remis sa copie à la condition de rester dans l'établissement selon l'organisation établie (permanence, cantine...) jusqu'à la fin prévue de l'épreuve.

A la fin d'un CCF ou d'une épreuve blanche, les élèves peuvent quitter l'établissement selon leurs autorisations de sortie à la condition de ne plus avoir cours.

En dehors des plages de cours et d'études obligatoires (y compris pendant les activités associatives), les apprenants sont libres de gérer leur temps.

Les soirs, après les cours et les mercredis après-midi, des associations (ALESA, UNSS) proposent des activités laissées au libre choix des apprenants. Ces associations sont gérées par leurs instances propres après agrément du conseil d'administration.

2.2 ABSENCES ET RETARDS

2.2.1 Absences

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une autorisation écrite déposée à l'avance par la famille ou l'élève ou l'étudiant majeur auprès des CPE qui apprécieront le bien fondé du motif.

Si l'absence ne peut être prévue, les parents ou l'élève majeur informent le service de la « vie scolaire » par téléphone et dans tous les cas la confirme par écrit en indiquant le motif précis et la durée de l'absence.

A son retour, l'élève ou l'étudiant se présente obligatoirement au bureau de la vie scolaire avant de regagner les cours.

L'accumulation d'absences se traduira par l'application de sanctions.

Lorsqu'ils sont malades, les élèves sont tenus de se rendre à l'infirmerie (ou à la vie scolaire en cas d'absence de l'infirmière).

2.2.2 Retards

La ponctualité aux cours est de rigueur.

L'accumulation de retards se traduira par l'application de punitions ou de sanctions. L'élève en retard doit se présenter en cours après être passé au bureau de la « vie scolaire » ; le professeur décide ou pas de l'accepter. S'il n'est pas accepté en cours, il doit rester en permanence durant l(es) heure(s) concernée(s).

2.3 REGIME DES SORTIES

Hors temps scolaire, les élèves sont accueillis en salle de permanence, au CDI ou au foyer.

Les étudiants bénéficient d'une salle dédiée au travail en autonomie à l'internat des Ménils (IN3)

Les sorties autorisées se faisant sous la pleine et entière responsabilité des élèves et de leur famille, l'établissement n'est pas tenu d'assurer la surveillance des élèves et ne peut être tenu responsable pour des incidents à l'extérieur du lycée.

Les parents qui ne souhaitent pas autoriser leur enfant à quitter l'établissement en dehors des heures de cours adressent une demande écrite aux CPE. Ces élèves sont alors placés sous la responsabilité de la vie scolaire.

2.3.1 Cas des lycéens des classes de 2GT, 2nde professionnelle et CAPa 1ere année (classes entrantes)

Les élèves externes sont présents dans l'établissement de la première à la dernière heure de cours effective de la demi-journée. Les élèves demi-pensionnaires sont présents dans l'établissement de la première à la dernière heure de cours effective de la journée. Les élèves internes sont présents dans l'établissement de la première à la dernière heure de cours effective de la semaine.

Après leur dernière heure de cours de la journée, ils sont libres et autorisés à quitter l'établissement ; les internes sont tenus d'être de retour pour 18h30.

Internes et demi-pensionnaires ont également la possibilité de sortir de l'établissement après la prise du repas de midi jusqu'à 13h20. En dehors de ces créneaux prévus, les élèves se trouvent placés sous la responsabilité de l'établissement et ne peuvent le quitter sans autorisation écrite des parents.

Entre deux heures de cours, les élèves doivent se rendre en salle de permanence avec possibilité de se rendre au CDI.

Avec l'accord des CPE, ils pourront être autorisés à sortir dans la cour des élèves.

2.3.2 Cas des lycéens des classes de CAPa 2ème année, de 1ère et de Terminale.

Les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement en dehors de leurs heures de cours et chaque fois qu'un cours ne peut avoir lieu, quel qu'en soit le motif. Les internes sont tenus d'être de retour dans l'établissement pour 18h30.

2.3.3 Régime particulier des collégiens

Pour les élèves de 3e, les sorties des lundis, mardis, et jeudis ne peuvent se faire que de 17h30 à 18h30.

Le mercredi après-midi, ils sont autorisés à sortir de l'établissement après le repas de midi et sont tenus d'être de retour au plus tard à 18h30.

L'autorisation écrite des parents est impérative (formulaire joint au dossier d'inscription).

2.3.4 Régime particulier des étudiants

De par leur statut, les étudiants sont libres de quitter l'établissement en dehors de leurs heures de cours effectives.

Les étudiants internes doivent être de retour dans leurs chambres au plus tard à 21h45. Ils sont également tenus de prévenir les assistants d'éducation par écrit avant 20h00 s'ils ne dorment pas à l'internat.

2.3.5 Cas du mercredi

Les élèves internes ont la possibilité de rentrer à leur domicile à la fin des cours et de dormir chez eux le mercredi soir avec une autorisation écrite préalable de leurs parents (annuelle ou ponctuelle). Ils sont tenus de revenir dans l'établissement pour la première heure de cours du jeudi.

2.3.5 Les décharges de responsabilité

Les demandes de sorties exceptionnelles doivent faire l'objet d'une demande écrite par les responsables légaux, l'élève majeur ou l'étudiant auprès des CPE (ou des assistants d'éducation en l'absence des CPE) au moins 24h à l'avance. Lorsqu'aucune demande préalable n'a été faite, les parents venant chercher leur enfant doivent obligatoirement passer au bureau de la vie scolaire pour signer une décharge de responsabilité.

Tout élève qui quitterait l'établissement sans autorisation serait en infraction avec le présent règlement et le ferait sous son entière responsabilité.

2.4 RESPECT DES LOCAUX

Il est demandé à l'ensemble du personnel intervenant :

- de contrôler l'état de la salle après chaque heure de cours
- de faire nettoyer si besoin
- de faire ranger le mobilier
- de faire relever les chaises lors du dernier cours de la journée
- de procéder à l'extinction des lumières, à la fermeture des fenêtres et de la salle à chaque fin de cours

Aux apprenants :

- de ne pas boire dans les salles
- de ne pas manger
- de ne pas se « rouler » de cigarettes, les pots de tabac sont interdits et peuvent être confisqués
- de ne pas utiliser son téléphone portable et de l'éteindre pendant le temps de formation
- de monter sa chaise sur la table lors du dernier cours en salle
- de ramasser les papiers, débris et saletés

2.5 DISCIPLINE

2.5.1 Les autorités disciplinaires

2.5.1.1 Le Directeur du Lycée

La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un élève ou d'un étudiant relève de sa compétence exclusive. En cas d'urgence et par mesure de sécurité, le directeur du lycée peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion.

Elle n'a pas valeur de sanction. Le directeur du lycée est tenu de réunir d'urgence le conseil de discipline pour statuer. A l'issue de la procédure, il peut :

- prononcer seul, selon la gravité des faits, l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation ou l'exclusion temporaire de huit jours au plus du lycée, de l'internat ou de la demi-pension, avec appel à contradictoire.
- assortir les sanctions d'exclusion temporaire du lycée, de l'internat ou de la demi-pension d'un sursis total ou partiel, avec appel à contradictoire.
- assortir la sanction infligée de mesure de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment.

Il veille à l'application des sanctions prises par le conseil de discipline.

2.5.1.2 Le Conseil de Discipline

Le conseil de discipline, réuni à l'initiative du directeur du lycée :

- peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment,
- est seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire de plus de huit jours ou une sanction d'exclusion définitive du lycée, de la demi-pension ou de l'internat,
- peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel, - peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment ou bien demander au directeur du lycée de déterminer ces dernières.

Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

2.5.1.3 Le recours contre les sanctions

Il n'est possible que pour les exclusions supérieures à huit jours.

L'élève, l'étudiant sanctionné ou ses responsables légaux s'il est mineur dispose(nt) d'un délai de huit jours pour saisir le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt Grand-Est à compter du moment où la décision disciplinaire lui ou leur a été notifiée :

- lorsque la décision du conseil de discipline est déferée au Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.
- l'appel ne peut en aucune façon porter sur le sursis partiel de la sanction d'exclusion ni sur les mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation l'assortissant.
- le recours en appel est préalable à tout recours juridictionnel éventuel devant le tribunal administratif de Strasbourg qui se fera dans un délai de deux mois à compter de la notification.

3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS

3.1 PREAMBULE

Les dispositions s'imposent en complément des dispositions énoncées dans la partie commune du règlement intérieur de l'EPLEFPA de Metz Courcelles-Chaussy. Tout manquement à ces dispositions est de nature à déclencher une procédure disciplinaire et/ou à engager des poursuites appropriées.

Cette partie s'applique à toute personne qui suit une formation au CFA de l'EPLEFPA de Metz Courcelles-Chaussy appelé dans le document « CFA de Courcelles-Chaussy ».

Les personnes qui suivent leur formation au CFA de Courcelles-Chaussy sont appelées ci-dessous « Apprenants ». Le terme « apprenti » désigne les personnes relevant du statut de l'apprentissage proprement dit (c'est-à-dire celles ayant signé un contrat d'apprentissage).

3.2 CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

3.2.1 Composition

En réponse à l'article R6233-33 du code de travail, le conseil de perfectionnement du Centre de Formation est composé comme suit :

Equipe de Direction EPLEFPA		Directeur du CFA	Directeur de l'EPLEFPA	
		Directeur Adjoint du CFA	Secrétaire Général	
		Responsable de Vie Scolaire	Directeur Adjoint du Lycée	
	Membres de droit		Directeur du CFPPA	Directeur de l'Exploitation Agricole
			Directeur du Service Informatique et Communication	
Experts internes		Référent Santé-Social-Handicap	Référent Mobilité	
		Animateur Qualité	Chargé de Développement	
		Chargé d'Ingénierie		
Collège des Représentants élus	Pour tous ces membres, des suppléants sont prévus	Représentant des OP employeurs	Représentant élu des personnels d'enseignement et d'encadrement	
		Représentant des OP employeurs	Représentant élu des personnels d'enseignement et d'encadrement	
		Représentant des OP employeurs	Représentant élu des personnels d'enseignement et d'encadrement	
		Représentant des OP employeurs	Représentant élu des autres catégories du personnel du centre	
		Représentant des OP salariés	Représentant élu des apprentis	
		Représentant des OP salariés	Représentant élu des apprentis	
		Représentant des OP salariés	Représentant élu des parents d'apprentis	
		Représentant des OP salariés	Représentant élu des parents d'apprentis	
Experts extérieurs		Représentant du SRFD-DRAAF Grand Est	Représentant de la Commune de Courcelles-Chaussy	
		Représentant de la DDETS de la Moselle	Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Moselle	
		Représentant d'OCAPIAT	Représentant d'OPCO EP	
		Représentant du CNFPT		

Pour le Collège des représentants élus, en cas de démission d'un membre titulaire, son suppléant le remplace jusqu'à la fin de son mandat et il n'est pas procédé à de nouvelles désignations.

Peuvent être invité toute personne qualifiée d'expert qui pourrait apporter des éléments aux débats du Conseil de Perfectionnement

3.3 MODE DE DESIGNATION ET DUREE DE MANDAT DES MEMBRES ELUS

3.3.1 Représentants des apprentis

L'ensemble des *apprentis* peut se présenter à l'élection des représentants d'apprentis.

Les représentants des apprentis sont élus au scrutin uninominal à deux tours pour 1 an renouvelable.

3.3.2 Représentants du personnel du CFA

Tout le personnel du CFA de Courcelles-Chaussy, sous contrat depuis au moins un an, est à la fois électeur et éligible. Les représentants des personnels sont élus par collège :

- Enseignement et Encadrement
- Autres Catégories de Personnel

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne. Le mandat est d'un an renouvelable.

3.3.3 Représentants des parents d'apprentis

L'ensemble des parents et représentants légaux des apprentis votent pour élire leurs représentants.

Seuls les parents ou représentants légaux des apprentis en formation de niveau 3 (CAPa et BPA) et de niveau 4 (BAC PRO et CS) en contrat au CFA de Courcelles-Chaussy au 15 septembre peuvent se présenter à cette élection.

Les représentants des parents d'apprentis sont élus au scrutin uninominal à deux tours pour 1 an renouvelable.

3.3.4 Mode de désignation et durée de mandat des membres représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés

Ces membres sont désignés pour 4 ans. L'objectif étant de représenter au mieux l'ensemble des filières présentes au CFA de Courcelles-Chaussy, il est proposé la composition suivante pour la période 2021-2025 : 50% filière paysage, 25% filière agricole, 25% filière agroéquipement.

Cette proportion pourra changer selon les évolutions de la carte des formations et de la proportion d'apprentis présents au CFA. Elle sera alors validée par le Conseil d'Administration de l'EPLFPA de Courcelles-Chaussy après approbation par le Conseil de Perfectionnement en place.

- Représentants des organisations professionnelles d'employeurs

Ils sont choisis sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs concernées par le fonctionnement du CFA de Courcelles-Chaussy.

- Représentants des organisations professionnels de salariés

Ils sont choisis sur propositions des organisations les plus représentatives.

3.3.5 Désignation du Président du Conseil de Perfectionnement

Le Collège des représentants élus du Conseil de Perfectionnement élit pour 4 ans son Président parmi les membres représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés extérieurs au centre de formation d'apprentis.

3.3.6 Compétences et fonctionnement

Le Conseil de Perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA, notamment sur :

- le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis
- les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale
- l'organisation et le déroulement des formations
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs
- l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le Centre
- les projets de convention à conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises • les projets d'investissement
- les chiffres clés diffusés des résultats aux examens, des taux de poursuites d'études, de rupture, d'insertion

Il se réunit au moins 3 fois par an, soit une fois par trimestre.

Le Conseil de Perfectionnement pourra avoir lieu de façon extraordinaire à la demande, soit du Président, soit d'au moins 1/3 de ses membres de ses membres élus.

Le secrétariat des Conseils de Perfectionnement est assuré, sous la responsabilité du Président, par un agent administratif du Centre de Formation.

Un procès-verbal des réunions sera adressé à chaque membre titulaire du Conseil de Perfectionnement dans le mois qui suit chaque réunion et adopté au Conseil de Perfectionnement suivant.

En cas d'absence du Président, le Conseil de Perfectionnement est présidé par le Directeur de l'EPLEFPA de Metz Courcelles-Chaussy.

Le Conseil de Perfectionnement peut s'adjoindre le concours de personnes extérieures pour avis, après acceptation du Président ou de son représentant.

3.4 ORGANISATION DE LA FORMATION

3.4.1 Horaires de la semaine

Les formateurs font l'appel à chaque début de cours.

Les formateurs veilleront tout particulièrement à la ponctualité des apprenants.

Les horaires de formation ne peuvent être modifiés, en particulier pour des raisons pédagogiques (visites, travaux d'exploitation, absence de professeur ...) qu'avec l'accord du directeur du CFA ou de son adjoint.

Un soutien scolaire peut être proposé aux apprenants en difficulté les soirs de 17h00 à 18h00. L'organisation des cours est la suivante :

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
	8h00 - 9h45	8h00 - 9h45	8h00 - 9h45	8h00 - 9h45
10h00 - 11h45	10h00 - 11h45	10h00 - 11h45	10h00 - 11h45	10h00 - 11h45
13h00 - 14h45	13h00 - 14h45	13h00 - 14h45	13h00 - 14h45	13h00 - 14h45
15h00 - 16h45	15h00 - 16h45	15h00 - 16h45	15h00 - 16h45	

Les emplois du temps sont modulables tout au long de l'année. Ils sont consultables sur YPAREO 15 jours à l'avance, sous réserve de modifications. Les apprenants se doivent d'aller chercher et consulter l'information sur l'espace YPAREO dédié.

Un planning prévisionnel des contrôles certificatifs est prévu pour chaque formation par apprentissage et consultable au bureau des coordinateurs.

Un cahier de texte est tenu pour chaque classe sur l'outil YPAREO, il permet aux apprenants de faire le point sur le travail accompli et de donner les travaux à réaliser pour les prochaines séances.

Un emploi du temps adapté peut être organisé dans les classes d'examen quelques jours avant les épreuves afin de faciliter les révisions sous le contrôle et avec l'aide des formateurs.

3.5 BILANS DE FORMATION

Les bilans de formations sont au nombre de 2 par année de formation. Ils sont composés de : un représentant de la direction, du Responsable de Vie Scolaire ou du Référent Santé, Social et Handicap, des responsables de formation, des formateurs, des délégués et représentants des parents d'apprenants. Après chaque bilan, les maîtres d'apprentissage sont tenus informés.

Objectifs : Présentation du bilan pédagogique du semestre, préparation du semestre à venir, présentation et étude des résultats, élaboration du bulletin et du livret de formation.

3.6 ASSIDUITE

L'assiduité est de rigueur tant en entreprise qu'au CFA.

Chaque diplôme prévoit une durée de formation selon le statut du candidat. Si de trop nombreuses absences sont constatées, quelles qu'en soient les raisons (médicales, exclusion de cours ou de l'établissement, ...) il y a "non complétude de formation".

La complétude de la formation est indispensable pour prétendre à présenter l'examen (Code Rural II article R 811 - 139). En cas de "non complétude de formation", le candidat pourra ne pas être présenté à l'examen. Dans ce cas, le Directeur de l'établissement informera par courrier le service des examens de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt du Grand Est.

Les absences ne peuvent qu'être exceptionnelles. Chaque fois que l'absence justifiée est prévisible, l'apprenant doit demander une autorisation d'absence préalable à son employeur et au Directeur du CFA.

Cependant, toute absence sera considérée comme non valable, sauf arrêt de travail, convocation officielle ou toutes absences autorisées par le code du travail validé par l'employeur.

En cas d'absence imprévue (maladie, accident du travail, absences autorisées par le code du travail*), l'apprenant ou le responsable légal de l'apprenant doit en informer le CFA appel téléphonique au 03 87 64 12 48 et l'employeur dans les plus brefs délais. L'arrêt de travail ou le justificatif administratif doit suivre pour justifier l'absence dans les 48h à son employeur avec copie au CFA (photocopie du feuillet « entreprise »).

*voir Réglementation en vigueur dans l'entreprise

Les apprenants en retard devront se présenter à la Vie Scolaire avant de réintégrer les cours (à défaut à la Direction).

Pour toute absence non signalée au CFA, les parents ou responsables légaux sont contactés par la Vie Scolaire par téléphone dans les plus brefs délais.

Tout type d'absences, valables ou non, entraînera obligatoirement la notification par courrier au Maître d'Apprentissage et aux parents / représentants légaux.

Cette notification indique :

- une information sur la possibilité de retrait de salaire des heures ou journées manquées par l'apprenant au CFA par l'employeur.
- que les apprenants ont la même obligation de travail et de résultat tant au CFA qu'en entreprise.

La ponctualité aux cours est de rigueur ; les apprenants doivent être en cours avant le début de la séance et ne le quitter que sur ordre du formateur, quel que soit le lieu de formation (salle, CDR, gymnase, atelier, terrain ...).

L'accumulation de retards se traduira par l'application de sanctions.

3.7 ORGANISATION DES CCF ET SITUATION D'EXAMEN

La participation aux CCF ou examens est obligatoire, aucune absence n'est autorisée (sauf arrêt / accident de travail transmis sous 48h, convocation officielle, et absences autorisées par le code du travail). Quelle que soit la situation, un justificatif est obligatoire. Une absence de justificatif, entraîne l'invalidation du CCF ou de l'examen pour l'apprenti.

3.8 VIE SCOLAIRE

3.8.1 Régime des sorties

APPRENANTS MAJEURS ET MINEURS	
CAPa	SELON AUTORISATIONS PARENTALES Sorties autorisées de 11h45 à 13h00 Sorties autorisées de 16h45 à 19h45
BPA TAP BAC PRO	SELON AUTORISATIONS PARENTALES Sorties autorisées de 11h45 à 13h00 Sorties autorisées de 16h45 à 19h45 ou 8h00 le lendemain, sous réserve d'avoir prévenu la viescolaire avant 17h00.
BTS CS	SELON AUTORISATIONS PARENTALES Sorties autorisées de 11h45 à 13h00 Sorties autorisées de 16h45 à 21h45 ou 8h00 le lendemain, sous réserve d'avoir prévenu la viescolaire avant 17h00.
Licence Pro	SELON AUTORISATIONS PARENTALES Sorties autorisées de 11h45 à 13h00 Sorties autorisées de 16h45 à 23h00 ou 8h00 le lendemain, sous réserve d'avoir prévenu la vie scolaire avant 17h00.

L'équipe pédagogique et Vie Scolaire se réserve le droit de pouvoir retirer à tout moment les autorisations de sortie en cas de mauvais résultat, mauvaise attitude...

Seuls les apprenants internes autorisés, apprenants externes et demi-pensionnaires peuvent quitter librement l'établissement en dehors des périodes de formation (sauf aux inter-cours).

Si une sortie exceptionnelle est envisagée, elle ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de la Direction du Centre et/ou du Responsable Vie Scolaire.

Les apprenants et stagiaires qui ne respecteraient pas cette condition, seront exclus directement de l'internat ou de la demi-pension.

3.8.2 Gestion du temps hors cours

En dehors des plages de cours, d'étude obligatoire ou de soutien, les apprenants sont libres de gérer leur temps. Les internes et demi-pensionnaires de CAPa n'ont pas l'autorisation de quitter l'établissement durant les plages de liberté. Durant ces plages, ils ne bénéficient pas d'un encadrement strict et il est fait appel à leur sens des responsabilités. Tout débordement ou attitude contraire au Règlement Intérieur pourra se traduire par une restriction de cette liberté et la mise éventuelle en étude obligatoire, si ce n'est des sanctions supplémentaires.

3.8.3 Respect des locaux

Il est demandé à l'ensemble du personnel intervenant :

- De contrôler l'état de la salle après chaque heure de cours
- De faire nettoyer si besoin est
- De faire ranger le mobilier
- De faire relever les chaises lors du dernier cours
- De procéder à la fermeture de la salle à chaque fin de cours A l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement :
- De ne pas boire dans les salles
- De ne pas manger
- De ne pas se « rouler » de cigarettes, les pots de tabac sont interdits et peuvent être confisqués
- De ne pas utiliser son téléphone portable et de l'éteindre pendant le temps de formation
- De monter sa chaise sur la table lors du dernier cours en salle
- De ramasser les papiers, détritiques et saletés

3.8.4 Régime des études

Les moyens matériels et humains dont dispose l'Établissement imposent une réglementation précise des études : tout bruit intempestif est proscrit afin de ne pas gêner le travail de la collectivité des apprenants.

3.8.5 Pensions et 1/2 pensions

Les pensions et 1/2 pensions sont exigibles en début de trimestre ; toute semaine commencée est due.

Tout changement de régime (pension, 1/2 pension et externe) doit être fait par demande écrite à l'attention du Directeur du CFA. Elle ne prendra effet qu'au début du trimestre suivant.

Conformément à la réglementation en vigueur, une remise d'ordre sera accordée que dans le cas d'une absence pour maladies d'une semaine minimum (dûment justifiée par arrêt de travail).

Lorsqu'un apprenant est exclu ou lorsqu'il quitte l'établissement avant la fin de l'année scolaire après avoir suivi ses derniers examens de leur plein gré, il n'a droit à aucune remise.

Dans tous les autres cas, aucun remboursement ne saurait être exigé.

3.8.6 Soins médicaux

En cas d'accident ou de maladie, les parents sont avertis par la voie la plus rapide. Ils doivent venir chercher leur enfant dans les meilleurs délais sur demande de la Direction ou de la Vie Scolaire : l'Établissement n'a ni la vocation ni les moyens d'assurer des soins prolongés et importants. En cas de nécessité, le CFA fait appel aux services médicaux ou de secours. Les frais occasionnés sont à la charge des parents.

Lors d'une évacuation par les services d'urgence, seuls les responsables légaux sont habilités à récupérer leur enfant à l'issue de la prise en charge.

Un dossier médical est établi par les parents en début d'année. Il comporte une autorisation de traitement médical et d'intervention chirurgicale.

3.9 SERVICE HEBERGEMENT-RESTAURATION

Le CFA de Courcelles-Chaussy propose à ses apprenants utilisateurs un Service d'Hébergement-Restauration. Ce Service est adossé à la Restauration Scolaire de l'EPLEFPA et utilise l'internat du CFA (EX2 - Internat Sud). Dans des cas exceptionnels, il peut aussi utiliser des lits des internats du Lycée (EX1 - Internat Nord et EX3 - Internat des Mesnils).

L'Hébergement et la Restauration sont des Services indépendants de la scolarité des apprenants, ils n'ont pas de caractère obligatoire.

3.9.1 Règles de vie

L'internat est un lieu d'apprentissage de la vie en groupe. Chacun doit alors veiller à ce qu'il soit un cadre de vie accueillant, un lieu où l'intimité de chacun est reconnue et respectée.

L'observation de règles simples et minimales doit concourir au calme et à l'épanouissement de chacun.

Le présent règlement précise et complète pour les internats du CFA le Règlement Intérieur de l'EPLEFPA ; ce dernier bien entendu s'impose dans l'ensemble de l'établissement et dans ces bâtiments en particulier.

3.9.2 Consignes de Sécurité

Chacun doit prendre connaissance et appliquer les consignes de sécurité et d'évacuation. Des plans d'évacuation sont apposés dans tout le bâtiment : les consulter.

3.9.3 Circulation et accès à l'internat

L'accès aux bâtiments est limité pour tous aux plages de sommeil et d'étude dortoir prévues par le service de la Vie Scolaire. L'accès du bâtiment est interdit à tout apprenant qui n'y réside pas.

L'usage de l'ascenseur est interdit (sauf apprenants handicapés).

En dehors des situations d'évacuation d'urgence, il est formellement défendu d'emprunter ou d'ouvrir les issues de secours.

Selon les bâtiments, les résidents disposent ou non d'une clé pour l'accès à leur chambre et/ou armoire. En cas de perte ou de vol, le remplacement leur sera facturé.

3.9.3.1 Responsabilité des résidents

Les résidents ont la responsabilité du maintien en bon état et en bon ordre de leurs chambres ainsi que du mobilier qu'elle contient. L'entretien des chambres et des communs est régulièrement assuré par le personnel de ménage.

Aucune affaire ne devra rester au sol et les lavabos débarrassés des affaires de toilettes en fonction du service. Dans le cas contraire, le ménage ne sera pas effectué. Néanmoins le nettoyage courant incombe aux internes qui disposent pour cela de matériel mis à disposition par l'établissement.

Les dégradations doivent être immédiatement signalées à la vie scolaire.

Chacun doit respecter la propreté des parties communes et des extérieurs. Des tours de nettoyage pourront le cas échéant être envisagés.

3.9.3.2 Etat des lieux

En début de chaque semaine, chacun dispose de 48 h pour signaler toute absence, détérioration ou dysfonctionnement des moyens mis à sa disposition. Faute de signalement par écrit sur les fiches remises par la Vie Scolaire, l'ensemble de la chambre et du mobilier est réputé complet, fonctionnel et en bon état.

3.9.3.3 Règles de vie

Les horaires et modalités de fonctionnement des internats et de la salle BTS sont affichés dans les bâtiments. Plusieurs possibilités sont offertes après les derniers cours, suivant les emplois du temps :

- Pour tous les cycles, des heures de soutien sont proposées de 17h00 à 18h30 (sauf le mercredi soir)
- Possibilités de participer à des activités sportives le jeudi soir
- Possibilités de travailler au Centre de Ressources pour tous les cycles

3.9.3.4 Régime étudiant

Le soir, les étudiants logés doivent regagner l'internat à 21h45 dernier délai pour les BTS et 23h00 pour les Licences Professionnelles. L'établissement se réserve le droit de revenir sur cet horaire.

3.10 REGIME DISCIPLINAIRE ET CONSEIL DE DISCIPLINE

Le temps consacré aux actions éducatives est compris dans l'horaire de travail de l'apprenant. Si pendant cette période, l'apprenant méconnaît les dispositions du règlement intérieur, le Conseil de Perfectionnement peut être réuni en Conseil de Discipline à la demande du Président du Conseil sur proposition du Directeur. Le non-respect du règlement, hors des temps d'enseignement, peut faire l'objet de mesures conservatoires ou disciplinaires. Toutefois, la mesure conservatoire (exclusion temporaire de l'apprenant) n'a pas le caractère d'une sanction.

Elle a pour objet de prévenir sans délai les situations graves que peut provoquer les agissements d'un stagiaire.

- A l'exception de l'exclusion définitive, toute sanction inscrite au dossier du stagiaire doit en être effacée au bout d'un an à compter de sa date d'inscription.
- Les sanctions d'exclusion temporaire ou définitive peuvent, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.
- Les mesures d'exclusion temporaire ne peuvent excéder 1 mois (jours fériés compris). Les mesures conservatoires sont prises par le Directeur du CFA, elles permettent une non fréquentation du CFA d'une durée maximale de huit jours en attendant la comparution devant le Conseil de Discipline.

Conformément au Code du Travail et au Code Rural et de la Pêche Maritime, le Conseil de Discipline est le Conseil de Perfectionnement.

Chaque fois que la gravité des faits le justifie, l'apprenant sera traduit devant le Conseil de Discipline en vertu des articles R811-38 à 42 du Code Rural modifié par le Décret 2001-47 du 16 janvier 2001. Le Conseil de Discipline peut proposer à l'employeur des sanctions pour les fautes sur le temps de travail :

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion temporaire de la classe, qui ne peut excéder quinze jours, et durant laquelle l'élève demeure accueilli dans l'établissement
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder quinze jours
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Le Conseil de Perfectionnement peut assortir sa décision de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation ou d'un sursis total ou partiel. Il peut être fait appel, dans un délai maximum de 8 jours, des exclusions de plus de 8 jours auprès du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt. En attendant la décision du Conseil de Discipline court.

S'ils l'estiment nécessaire pour des raisons liées à la sécurité des biens et des personnes, le Directeur de l'EPLA ou le directeur du CFA peuvent prendre des mesures conservatoires, dont l'exclusion de l'établissement ou de ses services en attendant la réunion du Conseil de Discipline.

4 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE CFPPA

4.1 PREAMBULE

Ces dispositions s'imposent en complément des dispositions énoncées dans la partie commune. Tout manquement à ces dispositions est de nature à déclencher une procédure disciplinaire et/ou à engager des poursuites appropriées.

4.2 LES REGLES DE VIE DANS LE CENTRE

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans le centre et les rapports entre les membres de la communauté éducative :

4.3 USAGE DES MATERIELS, DES LOCAUX DU CENTRE :

Chaque apprenant doit veiller au respect de l'état des bâtiments, locaux et matériels, il est responsable financièrement de ce qui est mis à sa disposition nominativement ou collectivement.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un acte de négligence caractérisé motivera une réparation financière totale ou partielle par le ou les auteurs des dommages constatés. Tout acte de vandalisme entraînera systématiquement l'engagement d'une procédure disciplinaire. Les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur des différents ateliers et locaux spécialisés, notamment lors de la fréquentation de :

L'exploitation agricole

L'atelier Paysage

La salle informatique

Le CDI/CdR

Le gymnase

Les règlements spécifiques (Internat) peuvent prévoir un état des lieux.

4.4 LES SALLES DE FORMATIONS

Les stagiaires veilleront à faciliter et à respecter le travail des agents de service. Ainsi il sera demandé à chaque stagiaire en fin de journée de mettre sa chaise sur sa table et de veiller à la fermeture des fenêtres et des lumières. Les bottes et chaussures de sécurité sont interdites dans les salles de formation.

La restauration dans les salles de formations n'est pas autorisée, une salle spécifique est dédiée à la prise des repas (La tisanière au bâtiment pédagogique)

4.5 LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les véhicules devront exclusivement se stationner sur les parkings réservés à cet effet (Parking Magasin maraîchage, Parking Bâtiment Pédagogique, Parking Nord élèves). Le stationnement dans l'enceinte principale de l'établissement sera soumis à une autorisation exceptionnelle du directeur de l'établissement.

4.6 LE CENTRE DE RESSOURCES

Le Centre de ressources est accessible aux stagiaires en permanence, en dehors des heures de cours, et dans la limite de ses heures d'ouvertures. Les stagiaires peuvent être amenés à traiter certaines parties de la formation au CdR sous forme d'autoformation. Ces séances sont considérées comme parties intégrantes du parcours de formation.

4.7 LA SALLE INFORMATIQUE

Le libre accès en salle informatique n'est pas autorisé. L'utilisation de la salle informatique exigera la présence d'un formateur ou de l'animateur CDR. Des ordinateurs restent en accès libre dans le hall du bâtiment pédagogique.

4.8 LES IMPRESSIONS

Une photocopieuse au bâtiment pédagogique et une au CdR sont disponibles pour les stagiaires. Leur utilisation ne doit être faite que dans un but pédagogique et être raisonnée.

4.9 LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FORMATION

4.9.1 Les horaires des services administratifs du CFPPA

Horaires d'ouverture du secrétariat du CFPPA :

- Hors vacances scolaires, le CFPPA est ouvert de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 du lundi au vendredi.
- En dehors des périodes de fermeture de l'établissement, pendant les vacances scolaires une permanence administrative est assurée.

4.9.2 Les heures de formation

Les formations se déroulent du lundi au vendredi entre 8h00 et 17h00 suivant un calendrier propre à chacune.

Formations courtes : En fonction de la convention.

Les emplois du temps sont différents chaque semaine. Les stagiaires en seront informés minimum la semaine précédente.

Les stagiaires sont informés à l'avance par le coordinateur de formation des absences annoncées des formateurs et des mesures prises pour assurer le cas échéant leur remplacement.

En cas d'absence inopinée d'un formateur au début d'un cours, les stagiaires par l'intermédiaire de leurs délégués doivent informer au plus vite le coordinateur ou le secrétariat afin que les mesures adéquates soient prises.

4.10 L'ORGANISATION DE LA FORMATION :

4.10.1 La formation

La formation se compose d'un ensemble d'activités d'enseignement :

- Cours, conférences,
- Visites, comptes rendus de visites, exposés,
- Travaux pratiques, séquences d'auto-formation tutorée, FOAD,
- Stages en entreprise, rapports de stage, voyages d'étude, - travail personnel, travaux de groupe, - activité sportive et de plein air, etc.

4.10.2 Le contrat de formation professionnelle (pédagogique)

Ce contrat formalise les relations entre le centre et le stagiaire qui entreprend une formation à titre individuel. Il définit notamment les conditions d'accès à la formation, son organisation, les modalités d'évaluation mises en œuvre, les conditions financières.

4.10.3 Les conventions de stage en entreprise

Les stages font partie intégrante de la formation dispensée aux stagiaires. La recherche du stage incombe au stagiaire. L'entreprise d'accueil doit correspondre à la finalité pédagogique du stage.

Une convention de stage sera conclue en 3 exemplaires entre le stagiaire, le chef d'entreprise et le directeur du CFPPA sous couvert du directeur de l'établissement.

Le CFPPA pourra refuser de signer une convention de stage s'il considère que l'entreprise ne correspond pas à la finalité pédagogique ou si les conditions relatives à l'hygiène et la sécurité ne lui semblent pas réunies.

Les conventions doivent être établies 8 jours avant le début du stage.

Une fiche d'appréciation et une fiche bilan des heures doivent être dûment remplies par le stagiaire et le maître de stage. Un suivi en entreprise est réalisé pendant les périodes de stage pour chaque apprenant.

4.10.4 Déplacements lors des activités pédagogiques extérieures - visites à l'extérieur - stages en entreprise-voyages d'étude :

Ces séquences font également partie intégrante de la formation et sont, en conséquence, obligatoires si elles sont inscrites au parcours de formation du stagiaire. Lorsque le centre n'a pas les moyens d'organiser la sortie, le directeur pourra à titre exceptionnel autoriser le stagiaire à utiliser son propre véhicule et à y transporter le cas échéant d'autres stagiaires majeurs sous réserve d'avoir présenté préalablement l'ensemble des documents attestant de la régularité de la situation du conducteur, de son véhicule, et notamment de sa couverture par l'assurance, pour les personnes transportées.

4.10.5 Le suivi de la formation et la régulation des parcours des stagiaires

A la suite d'un entretien d'accueil avec le référent de la formation, basé sur la motivation et son projet, une série de tests peuvent être réalisés pour aider au positionnement.

Un parcours personnalisé est alors proposé avec :

- Présentation des UC ou des modules à suivre : contenu - durée - période - validation.
- Déroulement du parcours : périodes en centre - périodes en entreprises.

Chaque stagiaire s'engage donc sur le principe d'un contrat d'objectifs avec le formateur référent de l'action. À tout moment, un stagiaire peut demander un entretien individuel au référent de la formation ou au Directeur du Centre pour vérifier ou discuter de l'atteinte des objectifs et/ou de sa progression pédagogique.

4.10.6 Les modalités d'évaluation et de certification des acquis de la formation

Dans le cas des formations par UC, le CFPPA formalise dans le contrat de formation négocié avec chaque stagiaire, les modalités de rattrapage des épreuves certificatives qui lui seront éventuellement proposées.

En cas de contrôle en cours de formation (CCF), le stagiaire doit, pour se présenter aux épreuves terminales, avoir suivi la totalité des séquences d'enseignement prévues à son parcours de formation validé par le président du jury d'examen.

Les épreuves constitutives du CCF sont des parties de l'examen. La présence du stagiaire à ces épreuves est obligatoire. L'absence pour motif médical donne lieu à des sessions de remplacement, dont les dates de passage seront communiquées au stagiaire.

Toute absence injustifiée entraîne la note zéro ou la non acquisition des objectifs visés par l'évaluation certificative. Si les absences qu'elles soient ou non justifiées représentent plus de 10% du parcours de formation, le stagiaire ne pourra pas se présenter à l'examen.

Une fraude ou tentative de fraude au CCF entraîne la note zéro au module concerné et par suite interdit au candidat d'être admis. Note de service DGER/SDPOFE/N 2012-2047 du 10 avril 2012.

4.10.7 Suivi des dossiers de protection sociale et de rémunération des stagiaires

Le stagiaire doit fournir au directeur du CFPPA lors de son inscription à une formation, toutes les informations et documents nécessaires à la constitution des dossiers de protection sociale, de rémunération et d'inscription examen.

4.11 HYGIENE ET SECURITE

Les soins d'urgence aux stagiaires sont assurés par l'infirmier(e) du lycée. Les heures d'ouverture de l'infirmierie sont affichées sur la porte du local. Sans notion d'urgence, les stagiaires sont tenus informés des accords passés par l'établissement avec un médecin de soin.

4.12 LES DROITS ET OBLIGATIONS DES STAGIAIRES

4.12.1 Les droits des stagiaires

Se référer au règlement général.

4.12.2 Les obligations des stagiaires

4.12.2.1 L'obligation d'assiduité

- L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu le stagiaire consiste à participer à l'ensemble des actions de formation définies dans son parcours et à se soumettre aux modalités d'évaluation, quelles qu'en soient les formes.
- Toutefois, cette obligation d'assiduité n'empêche pas aux stagiaires en présentant une demande écrite (laquelle doit être motivée) de bénéficier individuellement d'autorisations d'absence du directeur du centre, et/ou de son employeur le cas échéant.
- Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. Le stagiaire est tenu d'en informer l'établissement par téléphone et par écrit dans les meilleurs délais, ainsi que son employeur le cas échéant.
- Si l'absence est causée par la maladie, le stagiaire doit fournir un arrêt de travail dans les délais réglementaires.
- L'absence non justifiée ou non autorisée peut entraîner une perte de rémunération, et donner lieu à des poursuites disciplinaires de la part du centre de formation.

4.12.2.2 Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'apprenant est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale. De même il est tenu de ne pas dégrader les biens appartenant à l'établissement. Les actes à caractère dégradant ou humiliant, commis à l'intérieur du centre, sont passibles de poursuites pénales, en plus des poursuites disciplinaires.

4.13 LA DISCIPLINE

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire. Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre du stagiaire l'engagement d'une procédure disciplinaire. Par manquement, il faut entendre le non-respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non-respect des règles de vie dans le CFPPA et la méconnaissance des devoirs et obligations telles qu'énoncées précédemment. Sauf exception, la sanction figure au dossier administratif du stagiaire.

4.13.1 Les mesures

Elles peuvent consister en une sanction disciplinaire qui peut, le cas échéant, faire l'objet de mesures d'accompagnement.

4.13.1.1 Les sanctions disciplinaires

Toute mesure autre que des observations verbales prises par le directeur du CFPPA ou son représentant, à la suite d'un agissement considéré comme fautif - que cette mesure soit de nature à affecter, immédiatement ou non, la présence du stagiaire dans le centre est assimilée à une sanction disciplinaire. Toutefois, la mesure conservatoire d'exclusion temporaire du stagiaire n'a pas le caractère d'une sanction.

Elle a pour objet de prévenir sans délai les situations graves que peut provoquer les agissements d'un stagiaire. Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre du stagiaire :

- L'avertissement (avec ou sans inscription au dossier)
- Le blâme (avec ou sans inscription au dossier)
- L'exclusion temporaire de l'hébergement et de la restauration
- L'exclusion temporaire du CFPPA
- L'exclusion définitive de l'hébergement et de la restauration
- L'exclusion définitive du CFPPA
- La sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement
- A l'exception de l'exclusion définitive, toute sanction inscrite au dossier du stagiaire doit en être effacée au bout d'un an à compter de sa date d'inscription.
- Les sanctions d'exclusion temporaire ou définitive peuvent, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.
- Les mesures d'exclusion temporaire ne peuvent excéder 1 mois (jours fériés compris).

4.13.1.2 Les mesures d'accompagnement

Toute sanction peut être complétée par :

- soit une mesure de prévention,
- soit une mesure de réparation.

4.13.1.3 Procédure disciplinaire (article R.922.4 code du Travail)

D'une manière générale, aucune sanction ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été préalablement informé des faits qu'ils lui sont reprochés.

Lorsque la sanction envisagée est de nature à entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du stagiaire dans une formation, la procédure se déroule comme suit : convocation du stagiaire : le directeur du CFPPA transmet au stagiaire - en main propre contre décharge ou par lettre recommandée, une convocation à un entretien, qui mentionne l'objet, la date, l'heure et le lieu de cet entretien. Celle-ci rappelle également la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix, salarié ou apprenant du CFPPA

- Entretien : le directeur du CFPPA indique au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses observations et explicitations.
- Si une mesure d'exclusion temporaire supérieure à huit jours ou d'exclusion définitive est envisagée à l'encontre d'un stagiaire, le directeur du CFPPA saisit alors le conseil de centre constitué en conseil de discipline. Cette saisie a lieu après l'entretien avec le stagiaire.
- Prononcé de la sanction : elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée et est portée à la connaissance du stagiaire par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge. Il doit s'écouler au minimum un jour franc et au maximum 15 jours entre l'entretien ou l'avis de la commission de discipline et le prononcé de la sanction.

4.13.1.4 Les autorités disciplinaires

Le Directeur du CFPPA, sous couvert du Directeur de l'EPLEFPA, répond au cadre de son emploi.

La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre du stagiaire relève de sa compétence exclusive. A l'issue de la procédure :

- Il peut prononcer seul, selon la gravité des faits, les sanctions de l'avertissement, du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus du centre, de l'hébergement ou de la restauration.
- Il peut assortir les sanctions d'exclusion temporaire du centre, de l'hébergement ou de la restauration d'un sursis total ou partiel.
- Il peut assortir la sanction infligée de mesures de prévention ou de réparation, voir code du travail « les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont formellement prohibées artR 922 ».

Le directeur veille à la bonne application des sanctions prises par le conseil de discipline.

Le conseil de centre érigé en conseil de discipline se réunit à l'initiative du directeur du CFPPA et sur convocation de son président.

- Il peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment et est seul à pouvoir prononcer une exclusion temporaire de plus de huit jours ou une sanction définitive.
- Il peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel.
- Il peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention ou de réparation. Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

4.14 LE RECOURS CONTRE LA SANCTION

4.14.1.1 Le recours contre les sanctions d'exclusion de plus de huit jours :

- Il peut être fait appel des sanctions d'exclusion de l'internat ou de la demi-pension de plus de huit jours auprès du Directeur Régional de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt, qui décide après avis d'une commission régionale réunie sous sa présidence.
- Le stagiaire dispose d'un délai de huit jours pour saisir le Directeur Régional de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt à compter du moment où la décision disciplinaire lui a été notifiée.
- Lorsque la décision du conseil de discipline est déferée au DRAAF, en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.

- L'appel ne peut en aucune façon porter sur le sursis partiel de la sanction d'exclusion ni sur les mesures de prévention ou de réparation assortissant.
- Le recours en appel est préalable à tout recours juridictionnel éventuel devant le Tribunal Administratif.
- Le recours contre les sanctions de l'avertissement, du blâme, de l'exclusion de huit jours ou moins : Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité disciplinaire concernée ou d'un recours non juridictionnel devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de leur notification.

4.15 INFORMATION, DIFFUSION, PUBLICITE ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur fait l'objet :

- D'une diffusion au sein du centre par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet et sur le site internet de l'établissement
- Et d'une notification individuelle auprès de chaque stagiaire notamment sur la convention de formation.

Toute modification du règlement intérieur s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement intérieur lui-même à l'exception de la notification individuelle.

5 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'EXPLOITATION DES MESNILS

5.1 PREAMBULE

Le présent règlement intérieur complète celui applicable dans le centre dont relève l'apprenant. Il est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adopté par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle, affichée dans l'exploitation et notifiée.

Tout manquement à ces dispositions est de nature à déclencher une procédure disciplinaire et/ou à engager des poursuites appropriées.

Tout personnel de l'exploitation ou de l'EPL quel que soit son statut veille à son application et doit constater tout manquement à ce règlement. Les personnels d'enseignement demeurent responsables des apprenants pendant les séquences pédagogiques y compris pendant les interours.

Le règlement intérieur de l'exploitation des Ménils peut comporter en annexe des règlements propres à certains lieux, biens ou périodes de l'année.

Ce règlement et ses éventuelles modifications font l'objet :

- d'un affichage dans l'exploitation sur les panneaux réservés à cet effet,
- d'une notification individuelle à l'apprenant et à sa famille.

Toute modification du règlement s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement lui-même.

5.2 LES REGLES DISCIPLINAIRES APPLICABLES SUR L'EXPLOITATION DES MENILS

Les faits et actes pouvant être reprochés à l'apprenant sont ceux commis dans l'enceinte de l'exploitation agricole elle-même, ses dépendances et annexes bâties et non bâties ainsi que ses abords. Seule la circulation à pied est autorisée sur les chemins et les accès de l'exploitation avec le respect des parcelles cultivées.

Les sanctions disciplinaires et les procédures applicables sont celles en vigueur dans le centre dont relève l'auteur des faits. En application des dispositions de l'article R 811 - 47 - 3 du code rural, le directeur de l'exploitation ou de l'atelier :

- informe immédiatement le directeur du centre de formation dont relève l'apprenant fautif,
- transmet ultérieurement un rapport écrit sur les faits et les actes reprochés ainsi que sur l'implication respective de chacun en cas de pluralité d'auteurs,
- remet sans délai l'apprenant au directeur du centre dont il relève en cas de menace pour la sécurité.

Ensuite, le directeur du centre dont relève l'apprenant engage éventuellement une procédure disciplinaire. Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement complémentaires à la sanction peuvent être prises par le directeur de l'EPLEFPA (ou du centre) ou par le conseil de discipline.

5.3 HYGIENE ET SECURITE

La formation aux règles de sécurité des enseignants, formateurs ou des acteurs travaillant sur l'exploitation est un préalable à la prévention des accidents.

En plus des principes rappelés dans le règlement intérieur de l'EPLEFPA et du règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité énoncées ci-dessous visent plus particulièrement à protéger non seulement l'apprenant mais aussi ceux qui l'entourent.

La prise en charge progressive par les apprenants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités telles que prévues à l'article R 811 - 28 du code rural nécessite que l'apprenant sur l'exploitation soit en permanence à portée de vue d'un personnel ou à défaut d'un autre apprenant (capacité d'alerte éventuelle).

5.4 LES INTERDICTIONS

5.4.1 Les interdictions d'usage, de port ou de consommation

Par dérogation, l'usage de certains biens et produits est admis à des fins pédagogiques sur autorisation préalable d'un enseignant, d'un formateur ou du directeur d'exploitation.

5.4.2 Les interdictions d'accès

Il est interdit de franchir les grillages pour accéder aux fosses à lisier et bassin d'irrigation. En outre, ne peuvent accéder à l'exploitation : les animaux domestiques non accompagnés et sans surveillance des maîtres, les personnes extérieures à l'établissement non autorisées.

5.5 PREVENTION DES RISQUES ET CONDUITES A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

5.5.1 Prévention du risque incendie

Les apprenants doivent exercer une grande vigilance vis à vis des risques liés aux particularités de l'exploitation agricole et horticole :

- lieux de stockage de la paille et du foin,
- l'étable et les ateliers dans leur ensemble,
- réserves phytosanitaires, carburants et engrais.

L'utilisation des briquets, allumettes, cigarettes est strictement interdite sur l'exploitation.

Ils doivent participer avec toute l'attention requise aux différentes actions de prévention mises en place à leur intention.

En cas d'incendie, les apprenants doivent se conformer aux consignes données par le personnel présent sur place et alerter si nécessaire les pompiers (18).

5.5.2 Conduite à tenir en cas d'accident

En cas d'accident ou de risque imminent, il convient de prévenir immédiatement le personnel et si nécessaire les services de secours (infirmière, pompiers ou SAMU (15)).

5.6 CONSIGNES PARTICULIERES A CERTAINS LIEUX ET BIENS DE L'EXPLOITATION

5.6.1 Consignes particulières à certains lieux de l'exploitation

Certains lieux de l'exploitation présentent des risques particuliers pour les apprenants, ou font l'objet pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- Soit d'une interdiction : réserves phytosanitaires et produits vétérinaires et bassin d'irrigation
- Soit d'une restriction d'accès : étable, hangar à paille et à foin, hangar à matériels agricoles.

Les apprenants doivent, en particulier pour l'étable, se conformer aux directives sanitaires en vigueur et respecter la règle du passage obligatoire dans le pédiluve situé à l'entrée.

En ce qui concerne les bâtiments de stockage des fourrages, il est strictement interdit aux apprenants d'escalader les tas de foin ou de paille.

5.6.2 Consignes particulières à certains biens et véhicules

Les apprenants ne peuvent utiliser les véhicules et les matériels de l'exploitation sans y avoir été autorisés par le personnel. Ils doivent respecter les recommandations d'utilisation et les consignes de sécurité propres à chaque bien (voir mode opératoire affiché sur les tableaux de bord par exemple ou les fiches de sécurité).

En cas d'utilisation de matériel en groupe, les non-utilisateurs devront se tenir à une distance suffisante pour éviter tout risque d'accident.

Exemples : Utilisation de la pailleuse, tondeuse, débroussailleuse, microtracteur, tracteur...

En ce qui concerne les véhicules agricoles, il est interdit aux apprenants de :

- se tenir sur le marchepied d'un tracteur en marche, (le siège prévu à cet effet doit être utilisé) • monter sur un porte-outil
- monter sur une remorque attelée à un tracteur en mouvement
- monter sur les attelages

Les apprenants devront impérativement se tenir éloignés de toute machine qui manœuvre, ou équipement en fonctionnement à mouvement rotatif.

Cas particulier du tracto-école :

Pendant les séances de conduite de tracteur, il est demandé aux encadrants de baliser le parcours et le circuit d'évolution des engins (plots, tracés à la craie, etc...).

Les apprenants du groupe non occupés à la conduite doivent se tenir groupés dans un endroit sans risque et sous la surveillance du formateur ou par délégation d'un encadrant.

5.7 MACHINES ET PRODUITS DANGEREUX

5.7.1 Machines dangereuses

L'utilisation des machines dangereuses est interdite aux jeunes de moins de 16 ans, ceux de 16 à 18 ans ne peuvent utiliser les machines et engins usuels que dans des conditions très restrictives et sous réserve d'une dérogation délivrée après visite médicale et avis de l'enseignant-formateur d'atelier par l'inspecteur du travail.

5.7.2 Produits dangereux

Les produits dangereux (produits vétérinaires, phytosanitaires...) sont stockés dans des locaux respectant des conditions précises définies par la réglementation et dont l'accès est réglementé.

En cas d'utilisation de ces produits, les apprenants doivent respecter les protocoles et modes opératoires (affichés ou joints au présent règlement) et les consignes de sécurité données par l'encadrant.

5.8 ANIMAUX

Les animaux peuvent à certains moments être dangereux.

Il est formellement interdit aux apprenants d'entrer dans l'étable et encore moins dans les parcs à bovins sans y avoir été autorisés par le personnel et dans ce cas, ils respectent les règles d'approche et de manipulation indiquées.

Le bien-être des animaux doit être respecté. Il par conséquent interdit aux apprenants de hurler, de faire des mouvements brusques à leur proximité, de les taper, de les bousculer et de les faire courir sans raison valable. Les apprenants utilisant un véhicule agricole doivent impérativement réduire leur vitesse lors de leur passage à proximité des animaux.

5.9 EQUIPEMENT DE TRAVAIL

Les apprenants devront porter, conformément aux indications données en début d'année, les tenues réglementaires exigées par les règles d'hygiène et de sécurité : chaussures de sécurité, combinaison de travail, bottes propres, vêtements de pluie et équipements de protection individuelle obligatoires (casques, lunettes, masques, gants....) pour certains travaux.

Les cheveux longs doivent être attachés pour éviter qu'ils ne se prennent dans les pièces en mouvement. Le port des bijoux et des pendentifs est interdit.

En cas de non-respect de ces préconisations l'encadrement ou le personnel présent pourra selon les manquements exiger les mesures suivantes :

- retour en salle de permanence
- travail de substitution
- interdiction d'accès

5.10 ACCES

5.10.1 Modalités d'accès à l'exploitation agricole

Dans le cadre des stages et des TP, les apprenants s'y rendent seuls en respectant les consignes de circulation des voies d'accès. Les déplacements avec les véhicules personnels ne sont pas autorisés.

Le chemin piéton à emprunter pour se rendre à l'exploitation agricole est celui de la voie qui passe par le tunnel.

5.10.2 Horaires de l'exploitation et de ses dépendances

L'exploitation et ses dépendances sont accessibles du lundi au vendredi de 7 h - 12 h et 13 h 30 - 19 h 00.

5.11 LE DEROULEMENT DES STAGES ET DES TRAVAUX PRATIQUES

5.11.1 L'encadrement des apprenants

5.11.1.1 Encadrement des apprenants pendant les travaux pratiques

Les enseignants et les formateurs sont responsables des apprenants pendant les travaux pratiques sur l'exploitation.

5.11.1.2 Pendant le stage

Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage signée par le directeur de l'EPL, le directeur de centre, le directeur de l'exploitation, l'élève et son représentant légal s'il est mineur. Ces stages sont prévus dans les référentiels de formation et dans le projet pédagogique de l'exploitation selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration de l'établissement.

Les apprenants sont placés sous la responsabilité du directeur de l'exploitation, excepté pendant les CCF ou autres activités qui suspendent le stage : sorties pédagogiques, culturelles ou sportives et examens blancs.

Lors des stages sur l'exploitation, les apprenants restent sous leur statut respectif.

Cas particuliers : Les élèves de 3ème ou de 4ème de collège en stage de découverte professionnelle ou de motivation seront sous la responsabilité du directeur de l'exploitation qui après avoir donné son autorisation aux parents, veille aux conformités administratives (conventions de stage obligatoires, repas, etc...) et leur assure un encadrement par le personnel salarié de l'exploitation. Ces élèves restent sous statut scolaire de leur collège. Il en est de même pour tout autre stagiaire quel que soit le centre de formation (lycée, école d'ingénieur, etc... françaises ou étrangères).

5.12 DOMMAGES

5.12.1 Les dommages causés pendant les travaux pratiques

Pendant les TP, les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés selon les mêmes règles que celles applicables pendant le temps scolaire ou de formation.

5.12.2 Les dommages causés pendant les stages

Les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés conformément aux dispositions prévues par la convention de stage.

5.13 ORGANISATION DES STAGES

Les durées et horaires des stages sont définis dans la convention de stage y compris les adaptations éventuelles d'horaires pour les demi-pensionnaires. Le stagiaire participe à toutes les activités de son secteur d'affectation sur l'exploitation selon un ordre de passage spécifique distribué en début d'année scolaire à toutes les personnes intéressées. Toute absence injustifiée sera sanctionnée au minimum par la récupération intégrale de la période manquante selon un planning défini par le directeur de l'exploitation.

Toutes les activités externes (foire, exposition, concours, ventes...) feront l'objet d'une convention ou d'un avenant à la convention de stage.

5.13.1 Activités spécifiques :

Une participation volontaire aux travaux de l'exploitation agricole encadrée par des personnels enseignants/formateurs peut être proposée les mercredis après-midi.

Les apprenants concernés par ces activités spécifiques devront obtenir une autorisation de leur centre et se faire enregistrer auprès du directeur de l'exploitation avec convention.

Dès lors, ils sont placés sous la responsabilité du directeur de l'exploitation et doivent se conformer aux mêmes règles que pendant les stages avec les mêmes encadrants.

5.13.2 Hébergement :

L'hébergement des élèves en stage sur l'exploitation pendant les congés scolaires ou pendant les week-ends est possible sur le lycée en accord avec le Directeur de l'EPLFPA.

5.13.3 Restitution et évaluation :

Chaque période de stage donne lieu à une évaluation selon une grille spécifique par section et par filière et à un bilan par l'encadrement en fin de stage.